

Statuts de l'association de type Loi 1901

ËA

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ËA.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la pratique des jeux dits de simulation et des jeux de sociétés, du théâtre d'improvisation, ainsi que l'organisation de rencontres ludiques : - jeux de simulations, de cartes, de plateau et/ou de stratégie ; - rédaction d'un fanzine, - activités annexes (exemple : peinture de figurines).

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 1 place du Cœur Battant , 95490 VAUREAL. Il pourra être transféré par décision du bureau après ratification par le conseil d'administration.

Article 4 : Membres

L'association se compose de membres actifs ou adhérents, de membres distants, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs ou adhérents les membres qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

Sont membres distants les membres ne se rendant jamais dans les locaux mis à disposition de l'Association mais participant à son activité.

Sont membres bienfaiteurs les adhérents qui versent en plus de la cotisation annuelle une somme de leur choix.

Les membres bienfaiteurs ne disposent pas de droits particuliers.

Sont membres d'honneur les personnes qui contribuent aux activités de l'association par services rendus.

Les membres d'honneur sont nommés et démis par vote des adhérents en assemblée générale.

Article 5 : Admission des membres

Le bureau directeur statue sur les demandes d'admission qui lui sont présentées et en cas de refus, la demande d'adhésion est présentée pour décision au conseil d'administration.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, non-paiement de la cotisation annuelle ou radiation.

La radiation doit être prononcée par le bureau directeur pour faute grave.

La perte de la qualité de membre ne donne droit à aucun dédommagement.

Article 7 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le bureau directeur et apparaît dans le règlement intérieur.

En sont exonérés les membres d'honneur.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : le montant des cotisations, les subventions de l'État et des collectivités territoriales, les recettes des manifestations exceptionnelles, les ventes faites aux membres et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de deux membres élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Ne peuvent faire partie du conseil d'administration que les membres adhérant à l'association depuis au moins un an au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Le bureau directeur

Le conseil d'administration élit en son sein et pour une durée de deux ans un bureau directeur constitué : d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire, le poste de Secrétaire pouvant être cumulé. Ils peuvent éventuellement être secondés par un Président adjoint, un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint. Nul ne peut siéger au bureau directeur sans être majeur. Les membres du bureau directeur sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il dirige le bureau et le Conseil d'Administration.

En cas d'égalité dans les votes, le président statue après re-délibération.

Le Secrétaire est chargé, sous la surveillance du Président, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Le fonds de réserve est voté en assemblée générale. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion. En cas d'incapacité du Trésorier à payer une facture, le Président peut alors avec son accord s'en charger.

En cas de vacance au bureau directeur, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

En cas de vacance au bureau directeur non remplacée ou s'il n'y a plus suffisamment de membres pour maintenir le bureau directeur, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée dans les plus bref délais pour refaire des élections.

Tout membre du bureau directeur qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Réunion du bureau directeur

Le bureau directeur se réunit sur convocation du Président.
La convocation peut être remise en main propre, expédiée par la poste ou par courrier électronique.
Le quorum est établi à la moitié des membres du bureau, avec un minimum de deux membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
En cas d'égalité dans les votes, le Président statue après re-délibération.
Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Il est signé par deux membres du bureau directeur.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié ou plus du Conseil d'Administration.
La convocation peut être remise en main propre, expédiée par la poste ou par courrier électronique.
Le quorum est établi à la moitié des membres du Conseil d'Administration, avec un minimum de deux membres.
Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
En cas d'égalité dans les votes, le Président statue après re-délibération.
Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Il est signé par deux membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu annuellement.
Elle est constituée de tous les membres quelle que soit leur qualité.
Les membres sont convoqués par le secrétaire au minimum 2 semaines avant la date fixée.
La convocation peut être remise en main propre, expédiée par la poste ou par courrier électronique.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
Un membre du Conseil d'Administration préside l'assemblée.
Le président expose son bilan moral et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet son bilan à l'approbation de l'assemblée.
Le trésorier expose le budget prévisionnel de l'année à venir et le soumet à l'approbation de l'assemblée.
S'il y a lieu, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement du Conseil d'administration.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par deux membres du bureau directeur (sortant & entrant en cas de renouvellement du bureau).
Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit comprendre la moitié des adhérents. Si le quorum des présents n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire peut être tenue 30 minutes après l'assemblée générale ordinaire.
En assemblée générale ordinaire, les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, le Président ou un membre désigné par au moins la moitié des adhérents peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.
Tous les membres quelle que soit leur qualité sont convoqués au minimum 2 semaines avant la date fixée.
La convocation peut être remise en main propre, expédiée par la poste ou par courrier électronique.
L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents mais les votes sont acquis à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par deux membres du bureau directeur.

Article 15 : Votes aux réunions

15.1 Lors de toute délibération, tout adhérent faisant partie de l'association depuis au moins six mois au jour de l'assemblée et à jour de sa cotisation dispose d'une voix.
Les adhérents ne pouvant assister à l'assemblée générale peuvent accorder une procuration à un autre adhérent.
Chaque adhérent ne peut avoir la charge que d'une seule procuration.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

15.2 Les votes s'effectuent à main levée par défaut.
Le vote à bulletin secret sera mis en place en substitution au vote à mains levées sur simple demande d'au moins une personne votante.
L'élection du Conseil d'Administration se fait obligatoirement à bulletin secret.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par simple décision du bureau directeur.
Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.
Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 : Dissolution

La dissolution doit être prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.
Un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 18 : Déclaration de changements

Conformément à l'article 5 de la loi 1er Juillet 1901, tous les changements survenant dans la direction ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts feront l'objet d'une déclaration à la sous-préfecture ou préfecture dans un délai de trois mois.